Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 22 novembre 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant les travaux de raccordement de canal au chemin rural « Wäistrooss » à Schengen et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1

A partir jeudi, 30 novembre 2023 à partir de 07h00 jusqu'au mercredi, 20 décembre à 17h00 inclusl, il y aura rétrécissement de la chaussée au chemin rural « Wäistrooss » à Schengen en face de l'immeuble N° 15 sur la voie gauche en direction de Remerschen.
Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs.
Cette prescription est indiquée par les signaux A,4b, A,15, E,24aa, E,24ca, B,5, B,6 C,13aa, C,17a.

Les balises et barrières sont complétées par des lampes unidirectionnelles.

Article 2
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 23 novembre 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, le 22 novembre 2023.

Le bourgmestre, Le secrétaire,